 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	Télétransmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires	
		Page 1 / 3


DGCL - DSIC

DEPARTEMENT DE COTE D'OR

**Avenant n° 1 à la convention
du 12 juillet 2010**

pour la

**transmission électronique des actes soumis au
représentant de l'État**

 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	Télétransmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires	
		Page 2 / 3

DGCL - DSIC

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 12 juillet 2010 signée entre :

1) La Préfecture de la COTE-D'OR, représentée par LA PREFETE de la Région Bourgogne-Franche Comté, Préfète de la COTE-D'OR, ci après désignée le « représentant de l'Etat »

Et

2) Dijon Métropole, représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération du 24 juin 2010, ci-après désignée la « collectivité ».

Cet avenant n°1 a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

Il est ajouté à la fin de la partie **3** de la convention les dispositions suivantes:

« 3.3 CLAUSES RELATIVES A LA TRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES SUR L'APPLICATION ACTES BUDGETAIRES

3.3.1 - Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.



DGCL - DSIC

Télétransmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires

Page 3 / 3

3.3.2 Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur ».

Article 2


Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

En deux exemplaires originaux,

La Préfète,

Le Président,

 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	Télétransmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires	
		Page 1 / 3


DGCL - DSIC

DEPARTEMENT DE COTE D'OR

**Avenant n° 1 à la convention
du 12 juillet 2010**

pour la

**transmission électronique des actes soumis au
représentant de l'État**

 LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Télétransmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires	
		Page 2 / 3

DGCL - DSIC

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 12 juillet 2010 signée entre :

1) La Préfecture de la COTE-D'OR, représentée par LA PREFETE de la Région Bourgogne-Franche Comté, Préfète de la COTE-D'OR, ci après désignée le « représentant de l'Etat »

Et

2) Dijon Métropole, représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération du 24 juin 2010, ci-après désignée la « collectivité ».

Cet avenant n°1 a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

Il est ajouté à la fin de la partie **3** de la convention les dispositions suivantes:

« 3.3 CLAUSES RELATIVES A LA TRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES SUR L'APPLICATION ACTES BUDGETAIRES

3.3.1 - Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.



DGCL - DSIC

Télétransmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires

Page 3 / 3

3.3.2 Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur ».

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

En deux exemplaires originaux,

La Préfète,

Le Président,